



## MÉMOIRE

de la FNEEQ-CSN

en réponse au projet de loi n° 32 sur la liberté académique

dans le milieu universitaire

*Présenté à  
la Commission des relations avec les citoyens  
Assemblée nationale du Québec*

(5 mai 2022)



## Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DU PROJET DE LOI</b> .....	5
Titre du projet de loi, et articles 1 et 2.....	5
Article 3.....	5
Article 4.....	7
1) L'élaboration et l'adoption de la politique.....	7
2) Le contenu de la politique.....	7
3) Sur le mécanisme de traitement des plaintes.....	8
Article 5.....	9
Article 6.....	9
<b>AUTRES REMARQUES</b> .....	11
Collégialité.....	11
Cyberharcèlement.....	12
Équité, diversité et inclusion.....	12
<b>CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</b> .....	13
<b>MÉDIAGRAPHIE</b> .....	15

### **Présentation de la FNEEQ**

Fondée en 1969, la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ) est l'une des 8 fédérations affiliées à la CSN. Elle compte plus de 35 000 membres en provenance de 102 syndicats. La FNEEQ rassemble des enseignantes et des enseignants œuvrant dans tous les ordres d'enseignement, du primaire à l'université, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. La FNEEQ se démarque par le fait qu'elle représente la majorité des enseignantes et des enseignants du collégial ainsi que la majorité des personnes chargées de cours à l'université : elle compte dans ses rangs 45 syndicats dans les cégeps, 7 au collégial privé et 13 dans les établissements universitaires. La FNEEQ représente près de 12 000 chargées et chargés de cours, tutrices et tuteurs dans la quasi-totalité des universités au Québec, sur tout le territoire. La FNEEQ est l'organisation syndicale la plus représentative de l'enseignement supérieur au Québec.

### **Rédactrice et rédacteur**

Christine Gauthier, vice-présidente responsable du regroupement université

Benoît Lacoursière, secrétaire général et trésorier

## INTRODUCTION

La Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (CSN) a participé au processus de consultation mené par la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique en milieu universitaire (ci-après la commission Cloutier). Le rapport déposé en décembre dernier a démontré l'importance de mieux protéger la liberté académique au Québec, en s'appuyant en grande partie sur la *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur* déposée en 1997 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et qui reste à ce jour le socle sur lequel reposent les meilleures dispositions sur la liberté académique. Dans l'ensemble, la FNEEQ a accueilli avec satisfaction les recommandations émises par cette commission, qui a mis en évidence la spécificité de la fonction sociale des établissements universitaires et l'importance de leur autonomie, tout en reconnaissant toutefois que certaines conditions ne sont pas toujours remplies pour protéger leur mission d'enseignement et de recherche.

Dans le rapport final de la consultation sur l'université québécoise du futur, le Scientifique en chef du Québec, monsieur Rémi Quirion, a rappelé avec justesse qu'« il y a consensus sur la nécessité que l'État produise un document gouvernemental affirmant la reconnaissance de l'université, de son rôle et de sa place dans la société, et surtout confirmant la nécessité de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle afin de protéger ces valeurs clés dans toutes les sociétés contemporaines. Ceci pourrait s'incarner sous la forme d'une Loi, d'un Énoncé ou d'une Déclaration solennelle de la part du gouvernement » (Rapport sur l'université du futur, 2021).

C'est pourquoi nous accueillons favorablement le principe d'une loi de type déclaratoire tel que le suggère le rapport de la commission Cloutier, une loi qui aurait pour objectif d'encadrer certaines obligations par voie législative afin de protéger la liberté académique ainsi que les membres de la communauté universitaire de toute entrave, doctrine, emprise. Nous sommes d'avis qu'il est important de renforcer le cadre autour de cette liberté dans un contexte où plusieurs incidents (menant à des dérives) ont été observés au cours des dernières années touchant des personnes chargées de cours et des professeur-es dans la réalisation de leurs missions. Rappelons à cet égard que la précarité que vivent les enseignantes et enseignants à statut contractuel les rendent particulièrement vulnérables à des attaques contre leur liberté académique. Toutefois, nous devons reconnaître que si nous en arrivons à cette conclusion, c'est bien en raison de l'incurie des directions d'établissement qui ont négligé la mise en place de mécanismes ou ont fait preuve de laxisme dans l'application des mécanismes existants. Nous sommes d'avis que l'État et les entreprises privées représentent des menaces bien plus sérieuses et réelles à la liberté académique. En conséquence, nous estimons que l'intervention législative doit être minimale et circonscrite.

Cependant, le projet de loi n° 32, présenté par la ministre de l'Enseignement supérieur, Danielle McCann, le 6 avril dernier, ne reprend pas toutes les recommandations émises par la commission

Cloutier qui s'est penchée sur cette question. L'absence de certaines d'entre elles soulève plusieurs interrogations et affaiblit considérablement la portée du projet. Par conséquent, nous croyons que le texte doit être corrigé par des amendements nécessaires que nous soulignerons dans ce mémoire. À défaut, il ne permettra pas de contrer adéquatement et complètement les menaces sérieuses et réelles à la liberté académique qui peuvent être posées par l'État, par les entreprises privées et par les directions d'établissement elles-mêmes. En outre, nous estimons que la posture gouvernementale insiste abusivement sur certaines dérives en particulier plutôt que sur l'ensemble des menaces, instrumentalisant de façon excessive des revendications étudiantes dites *wokes*.

Par le présent mémoire, nous demandons au gouvernement d'élargir sa perspective sur la liberté académique afin de poser les bons jalons pour la promouvoir et, en ce sens, nous l'invitons à modifier en profondeur certains articles. En ignorant certaines des recommandations les plus centrales soulevées dans le rapport de la commission Cloutier, le projet de loi tel que déposé risque fort de rater la cible et nous apparaît ainsi inacceptable en l'état.

## COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DU PROJET DE LOI

### Titre du projet de loi, et articles 1 et 2

---

La FNEEQ-CSN recommande d'élargir la portée du projet de loi aux établissements collégiaux publics et privés, car les réalités, en matière de travail et d'éducation, de ces établissements d'enseignement supérieur font qu'ils sont aussi confrontés aux mêmes défis et aux mêmes enjeux que les établissements universitaires. En conséquence, le titre du projet de loi devrait aussi être révisé.

### Article 3

---

La définition de la liberté académique retenue par le gouvernement est trop restrictive et néglige des pans importants de ce concept.

La FNEEQ recommande d'utiliser la définition complète et internationalement reconnue de la liberté académique, c'est-à-dire celle prévue à l'article 27 de la *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur* de l'UNESCO :

L'exercice des libertés académiques doit être garanti aux enseignants de l'enseignement supérieur, ce qui englobe la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, le droit d'exprimer librement leur opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel ils travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et celui de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives. Tous les enseignants de l'enseignement supérieur devraient pouvoir exercer leurs fonctions sans subir de discrimination d'aucune sorte ni avoir à craindre de mesures restrictives ou répressives de la part de l'État ou de toute autre source.

À l'instar de l'UNESCO, les recommandations du rapport Cloutier exposent l'importance de définir la liberté académique aussi en regard des protections individuelles dont doivent pouvoir bénéficier les membres de la communauté universitaire (ou collégiale) face à leur établissement : « la liberté d'exprimer son opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel travaille le bénéficiaire de cette liberté, de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques ».

L'absence, dans le projet de loi, de cette importante protection visant une ou un membre d'une communauté universitaire (ou collégiale) face à son établissement constitue une tare qu'il faut impérativement corriger. Le projet de loi ne permet pas de réaffirmer la supériorité de la liberté académique sur le devoir de loyauté et rate la cible sur le plan législatif. Nous rappelons que les établissements d'enseignement supérieur constituent une composante importante des services

publics et qu'à ce titre, le devoir de loyauté prévu au Code civil doit s'appliquer avec une grande souplesse. À qui s'adresse cette soi-disant « loyauté »? À l'établissement, à sa direction ou à la nature même de service public? On ne devrait pas ici voir le devoir de loyauté à travers le même prisme que celui qu'on applique à une entreprise privée.

En ce sens, d'autres paragraphes devraient être ajoutés à cet article du projet de loi pour stipuler que le droit à la liberté académique comprend le droit d'exprimer librement son opinion sur l'établissement ou le système et celui de ne pas être soumis à la censure institutionnelle.

Une telle modification est absolument nécessaire compte tenu des décisions judiciaires rendues jusqu'à présent, qui ont tendance à reléguer la liberté académique à un plan secondaire (FNEEQ, 2021; FQPPU, 2021). D'ailleurs, la FNEEQ a déjà pris position pour une inclusion du droit à la liberté académique dans la *Charte québécoise des droits et libertés* afin de ne laisser aucune ambiguïté sur son statut juridique. De plus, nous estimons qu'il faut accorder un statut privilégié à la liberté académique afin de protéger les fondements de la recherche et d'éviter une autre *affaire Maillé*. L'état actuel du droit n'est pas stable à cet égard, d'autant plus que les établissements hésitent à soutenir leurs chercheurs et chercheuses (quel que soit leur statut) face à des poursuites.

La FNEEQ est par ailleurs en accord avec l'utilisation de l'expression « toute personne » dans cet article. Il s'agit d'une vision large de la liberté académique incluant aussi les étudiantes et les étudiants, qui ont également droit à la liberté académique, tel que nous l'avons évoqué dans notre mémoire déposé à la commission Cloutier. Nous reconnaissons également que cette liberté doit s'exercer dans le respect des normes éthiques et de la rigueur scientifique ainsi que dans celui des droits de l'ensemble des membres de la communauté universitaire (ou collégiale). Nous recommandons, à l'instar d'autres organisations :

1. L'intégration de la définition complète de la liberté académique qu'on retrouve dans la Recommandation de 1997 de l'UNESCO.
2. La précision que les obligations auxquelles un bénéficiaire de la liberté académique est tenu en vertu de tout instrument régissant ses conditions de travail (par exemple le devoir de loyauté) ne devraient pas être interprétées ou appliquées de façon à compromettre ou à restreindre l'exercice de la liberté académique et que les tribunaux doivent, dans l'interprétation et l'application de ces obligations, donner plein effet à la liberté académique (Cloutier, 2021).
3. Le renforcement de l'obligation imposée aux établissements d'enseignement supérieur de prendre fait et cause pour les membres de la communauté qui sont pris à partie par des tiers en raison de l'exercice de leur liberté académique, que ce soit en raison de leur enseignement ou de leur recherche (SPUL, 2022).

## Article 4

---

La FNEEQ salue l'obligation faite aux établissements de se doter d'une politique particulière sur la liberté académique. Parmi différentes propositions étudiées, la commission Cloutier a privilégié l'encadrement législatif de la liberté académique puisqu'elle juge qu'il s'agit de la meilleure façon « d'assurer durablement les protections nécessaires à l'exercice de la liberté universitaire, et ce, de manière uniforme pour chacun des établissements » et de donner « une indication claire aux tribunaux quant à la portée de la liberté universitaire » (Cloutier, 2021, p. 56). Nous sommes d'accord avec ces prémisses.

Cependant, nous soulignons trois préoccupations importantes relativement à l'article 4 du projet de loi tel qu'il est rédigé.

### 1) L'élaboration et l'adoption de la politique

Non seulement faut-il qu'il y ait consultation des membres de la communauté, mais ces dernières et ces derniers devraient également participer à son adoption de manière que celle-ci se fasse de façon collégiale dans diverses instances universitaires (et au niveau collégial, conformément à l'amendement que nous proposons aux articles 1 et 2). Plus spécifiquement dans les universités, il devrait obligatoirement y avoir un pourcentage significatif et représentatif de personnes chargées de cours qui ont voix au chapitre, celles-ci donnant souvent plus de 50 % des cours de premier cycle.

### 2) Le contenu de la politique

La composition du conseil prévu au paragraphe 2 devrait aussi refléter celle des communautés universitaires (ou collégiales). Laisser aux directions des établissements le soin de la déterminer nous inquiète.

Le gouvernement doit à cet égard s'inspirer de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* et indiquer clairement les groupes et associations devant faire partie du conseil. Ce dernier doit faire une place importante aux personnes chargées de cours, de manière représentative en regard de leur contribution à l'enseignement universitaire.

7. L'établissement d'enseignement forme un comité permanent composé notamment d'étudiants, de dirigeants et de membres du personnel afin d'élaborer, de réviser et d'assurer le suivi de la politique.

En outre, ce comité met en place un processus afin de s'assurer que les étudiants, les dirigeants, les membres du personnel ainsi que leurs associations et syndicats respectifs sont consultés dans le cadre de cette élaboration ou révision. (LRQ, Chapitre P-22.1)

D'ailleurs, la commission Cloutier recommandait que la composition du comité soit prévue à la Loi. Le projet de loi devrait également donner suite à d'autres recommandations de cette commission concernant les éléments de contenu, à savoir :

- e) La responsabilité de l'établissement de porter la politique à la connaissance de chaque nouveau membre de la communauté universitaire [ou collégiale];
- f) Les ressources et les outils pédagogiques disponibles au sein des universités [et des collèges] pour soutenir les bénéficiaires de la liberté académique lorsque vient le temps, par exemple, d'aborder des sujets potentiellement sensibles;
- g) La reconnaissance que les membres de la communauté étudiante bénéficient de la liberté d'apprendre, ce qui comprend notamment le droit de choisir ses cours en fonction des programmes ainsi que son domaine d'études, de recevoir une formation de qualité et de participer aux échanges en classe. (Cloutier, 2021, p. V)

Il serait également nécessaire d'ajouter aux éléments de contenu des dispositions relatives à la protection de la liberté académique en lien avec le financement de la recherche. À cet égard, il serait approprié de s'inspirer de l'énoncé formulé par les conseils de recherche du Canada en matière d'éthique de la recherche avec des êtres humains, notamment en ce qui concerne le respect de la confidentialité de la recherche et du droit de publication de celle-ci (CRSH, CRSNG, IRSC, 2018).

En revanche, nous nous questionnons sur la pertinence d'inclure dans le projet de loi la disposition relative aux sujets sensibles et aux traumatismes. Compte tenu de nos commentaires précédents et des avis émis par la commission Cloutier, nous estimons que ces enjeux relèvent du débat des communautés académiques et qu'ils ne devraient pas se trouver dans ce texte législatif, leur place dans ce projet de loi relevant de la microgestion.

### 3) Sur le mécanisme de traitement des plaintes

Selon le projet de loi, il est prévu que le conseil aura notamment pour fonctions « d'examiner les plaintes portant sur une atteinte au droit à la liberté académique universitaire et, le cas échéant, de formuler des recommandations concernant ces plaintes ou sur toute autre question relative à la liberté académique universitaire ». Les politiques qui seront élaborées devront préciser les éléments qui pourront faire l'objet d'une plainte, de même que préciser qui peut déposer une plainte et qui peut en faire l'objet.

Il est important que le mécanisme de traitement des plaintes compris dans les politiques élaborées par les établissements se distingue clairement des processus menant à des mesures disciplinaires puisque ces processus ne sont souvent pas impartiaux et accordent une très large autonomie aux directions d'établissement. Nous privilégions plutôt un mécanisme de traitement des plaintes reposant sur la collégialité.

## Article 5

---

Le conseil formé en vertu de l'article précédent devra être doté des ressources nécessaires à son bon fonctionnement. En ce sens, nous accueillons favorablement la désignation d'une personne responsable de la mise en œuvre de la politique sur la liberté académique.

Nous mentionnons par ailleurs qu'il y a des risques de collision des rôles des différents responsables au sein des établissements, notamment dans le cas des personnes chargées de l'application des politiques d'équité, de diversité et d'inclusion. Les établissements devront faire preuve de vigilance dans l'attribution de ces fonctions.

## Article 6

---

Le rapport de la commission Cloutier indique que la loi doit comporter « les responsabilités du ministre » ainsi que les « sanctions en cas d'inobservance de la loi ». Si nous sommes d'avis qu'il importe effectivement de prévoir de telles sanctions, nous jugeons que l'intervention directe du gouvernement n'est pas du tout appropriée et qu'elle va à l'encontre des principes mêmes de la liberté académique, qui doit marquer une importante frontière avec le pouvoir politique. Il nous semble légitime de considérer comme suspecte toute intervention de l'État dans l'enseignement supérieur puisqu'il peut s'agir d'une menace directe à la liberté académique.

Ainsi, bien que le rapport de la commission Cloutier indique que « le ministre devrait également assister les établissements dans l'élaboration de leur politique », nous estimons qu'il doit s'en tenir à émettre les conditions générales qui encadrent leurs devoirs et leurs obligations dans le cadre de la présente loi et non pas en fixer le contenu normatif.

La formulation de l'article 6 s'avère ainsi fortement problématique et ouvre une porte inquiétante à l'ingérence de l'État dans les politiques des universités, le ou la ministre pouvant s'immiscer, si nécessaire, dans le contenu des politiques, par exemple en ayant la possibilité d'« ordonner (...) tout élément qu'il indique » ou encore « pour faire apporter les correctifs nécessaires (...) selon les modalités qu'il détermine ». Cela va à l'encontre des orientations que nous avons défendues dans le cadre des consultations préalables.

Encore une fois, le gouvernement gagnerait à s'inspirer de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, particulièrement de ses articles 16 et 17, évidemment en respectant les normes de collégialité dont nous avons démontré la nécessité.

16. Tout établissement d'enseignement qui fait défaut de se conformer à l'une des obligations prévues par la présente loi peut se voir imposer des mesures de surveillance et d'accompagnement par le ministre.

17. À défaut pour un établissement d'enseignement de se conformer aux obligations prévues par la présente loi, le ministre peut, aux frais de l'établissement, faire exécuter ces obligations par une personne qu'il désigne. L'établissement d'enseignement doit collaborer avec la personne désignée par le ministre. Une politique élaborée ou modifiée en application du premier alinéa est réputée adoptée conformément à l'article 8 à la date déterminée par le ministre. (LRQ, Chapitre P-22.1)

## AUTRES REMARQUES

### Collégialité

Selon bon nombre d’auteurs et d’autrices, la collégialité constitue la condition fondamentale de réalisation de la liberté académique. Une part importante des conflits vécus dans les établissements d’enseignement supérieur est liée à l’effritement de cette collégialité, le plus souvent en raison des agissements de directions clientélistes.

Comme nous l’avons mentionné dans notre mémoire adressé à la commission Cloutier, « certaines directions consultent d’ailleurs de moins en moins l’ensemble de la communauté universitaire ou ne le font que pour la forme. D’autres voient dans l’autonomie universitaire leur propre autonomie au détriment de la collégialité, c’est-à-dire l’implication des membres de l’université, dont les personnes chargées de cours, dans toutes les sphères décisionnelles de l’université. » (FNEEQ, 2021b) En ce sens, nous réitérons ici l’avis formulé par la commission Cloutier, à savoir que « la haute direction de chaque établissement universitaire devrait faire preuve d’une certaine réserve lorsqu’elle prend la parole au nom de l’établissement sur des enjeux de société faisant toujours l’objet de débats. » (Cloutier, 2021) Puisque « l’autonomie de gestion collégiale » est également au cœur de l’exercice de la liberté académique selon l’UNESCO, il conviendrait également d’ajouter une condition sur le renforcement de la culture collégiale dans les universités. Dans cette perspective, nous sommes d’avis, à l’instar de l’Organisation internationale du travail, que la présence croissante de membres externes sur les conseils d’administration constitue une menace à la liberté académique.

### La stabilisation du financement pour l’indépendance des établissements

Nous souhaitons rappeler que les établissements d’enseignement supérieur doivent pouvoir maintenir en tout temps leur indépendance à l’égard des gouvernements et des institutions, dont les entreprises privées, pour préserver la liberté académique. Pour ce faire, elles doivent pouvoir compter sur des moyens financiers suffisants pour mener à bien leur mission de façon indépendante.

Il nous apparaît ainsi important d’accroître les ressources et de stabiliser le financement gouvernemental accordé aux établissements d’enseignement supérieur, de façon à réduire la compétition et le clientélisme ainsi que la dépendance de ces établissements à l’égard du financement des entreprises privées et de la philanthropie.

Comme nous l’avons déjà évoqué, l’application de cette loi exigera des ressources qui doivent être octroyées par le gouvernement, notamment afin de lutter contre la précarité d’une partie importante du corps enseignant et de permettre l’organisation des formations prévues par la Loi. Par exemple, il conviendrait de s’assurer que les personnes étudiantes et contractuelles, dont les chargés de cours qui vont devoir siéger sur les comités, soient rémunérées adéquatement.

### Cyberharcèlement

La commission Cloutier a sagement émis l'avis que « les établissements universitaires auraient avantage à mettre à jour leurs règles sur les usages des médias numériques, de façon à prévenir et à sanctionner, le cas échéant, la cyberintimidation envers des membres de la communauté universitaire » (Cloutier, 2021, p. vi).

Nous estimons que les établissements devraient ainsi appliquer avec plus de rigueur les politiques de prévention du harcèlement, particulièrement en ce qui concerne l'utilisation des médias sociaux, qui servent parfois à intimider des membres des communautés. La divulgation de données personnelles, communément appelée *doxing*, doit être dénoncée.

### Équité, diversité et inclusion

Il nous semble important de mentionner que le concept original de liberté académique est né dans le contexte occidental, fortement marqué par des inégalités historiques et systémiques affectant les femmes, les personnes racisées et les gens à faibles revenus.

La FNEEQ tient à rappeler qu'il reste encore des efforts substantiels à faire afin de lutter contre les inégalités en éducation et, particulièrement, en enseignement supérieur. Nous avons déjà démontré que les progrès réalisés jusqu'à présent, dans la massification et la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur, rendent plus visibles certaines iniquités persistantes (FNEEQ 2021b, p. 29).

Parmi les efforts supplémentaires à faire, soulignons tout particulièrement que les établissements d'enseignement supérieur doivent appliquer avec plus de vigueur les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics* afin que le corps enseignant soit plus représentatif de la diversité québécoise.

Le gouvernement du Québec et les établissements doivent également soutenir la création de multiples espaces de dialogue entre l'ensemble des membres des communautés, notamment sur les aspects de la liberté académique, mais aussi sur les luttes contre les discriminations.

Il s'avère aussi souhaitable de mettre en place, pour les enseignantes et les enseignants mais également pour les étudiantes et les étudiants, des formations et des conférences organisées sur une base collégiale en lien avec l'éducation non discriminatoire et anti-discriminatoire en vue d'activités pédagogiques.

## CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

En conclusion, si la FNEEQ est en faveur du projet de loi n° 32, elle considère cependant que sa première mouture nécessite des correctifs majeurs afin de répondre aux attentes du milieu. La FNEEQ estime que la ministre de l'Enseignement supérieur, Danielle McCann aurait dû retenir la recommandation de la commission Cloutier à l'effet de rendre le droit à la liberté académique supérieur aux autres obligations juridiques des enseignantes et des enseignants. Une telle mesure est nécessaire afin de protéger les enseignantes et les enseignants contre, notamment, les invocations abusives au devoir de loyauté ou les poursuites excessives. D'ailleurs, il est surprenant que la ministre ne retienne pas de la définition de l'UNESCO, ou celle suggérée par la commission Cloutier, qui inclut la protection contre la « censure institutionnelle ». La FNEEQ s'inquiète aussi de certains pouvoirs très larges que la ministre s'arroe à l'article 6 du projet de loi.

Ainsi, plusieurs propositions importantes ont été défendues dans ce mémoire, dont en voici un résumé.

<b>Recommandation 1</b> La FNEEQ recommande d'élargir la portée du projet de loi aux établissements collégiaux publics et privés.
<b>Recommandation 2</b> La FNEEQ recommande d'utiliser la définition complète et internationalement reconnue de la liberté académique prévue à l'article 27 de la Recommandation de l'UNESCO.
<b>Recommandation 3</b> La FNEEQ recommande d'intégrer la précision que les obligations auxquelles un bénéficiaire de la liberté académique est tenu en vertu de tout instrument régissant ses conditions de travail (par exemple le devoir de loyauté) ne devraient pas être interprétées ou appliquées de façon à compromettre ou à restreindre l'exercice de la liberté académique et que les tribunaux doivent, dans l'interprétation et l'application de ces obligations, donner plein effet à la liberté académique.
<b>Recommandation 4</b> La FNEEQ recommande de renforcer l'obligation imposée aux établissements d'enseignement supérieur de prendre fait et cause pour les membres de la communauté qui sont pris à partie par des tiers pour avoir exercé leur liberté académique, que ce soit en raison de leur enseignement ou de leur recherche.
<b>Recommandation 5</b> La FNEEQ recommande de préciser que la politique sur la liberté académique dans chaque établissement soit adoptée de façon collégiale dans les instances universitaires (ou collégiales).

**Recommandation 6**

La FNEEQ recommande d'indiquer clairement quels sont les groupes et les associations devant faire partie du conseil visé au paragraphe 1 de l'art 4 afin d'affirmer la place des personnes chargées de cours au sein de ce conseil, de manière représentative à leur contribution à l'enseignement universitaire.

**Recommandation 7**

La FNEEQ recommande d'ajouter la responsabilité de l'établissement de porter à la connaissance de chaque nouveau membre de la communauté universitaire (ou collégiale) la politique adoptée sur la liberté académique.

**Recommandation 8**

La FNEEQ recommande d'ajouter un paragraphe précisant que des ressources et des outils pédagogiques soient disponibles au sein des universités et des collèges pour soutenir les bénéficiaires de la liberté académique qui sont tenus d'aborder des sujets potentiellement sensibles.

**Recommandation 9**

La FNEEQ recommande de préciser que les membres de la communauté étudiante bénéficient de la liberté d'apprendre, ce qui comprend notamment le droit de choisir ses cours en fonction des programmes ainsi que son domaine d'études, de recevoir une formation de qualité et de participer aux échanges en classe.

**Recommandation 10**

La FNEEQ recommande de retirer du projet de loi la disposition relative aux traumatismes puisque nous estimons que ces enjeux relèvent du débat des communautés académiques.

**Recommandation 11**

La FNEEQ recommande d'ajouter aux éléments de contenu des dispositions relatives à la protection de la liberté académique en lien avec le financement de la recherche.

**Recommandation 12**

La FNEEQ recommande d'abroger l'article 6 tel que libellé et de le modifier en s'inspirant de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, de façon à émettre uniquement les conditions générales qui encadrent les devoirs et les obligations des universités.

## MÉDIAGRAPHIE

FNEEQ-CSN (a) *La reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire*, Mémoire présenté à la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire, Montréal, juin 2021, 36 pages. Disponible en ligne : <https://fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/2021-06-30-Me%CC%81moire-sur-la-reconnaissance-de-la-liberte%CC%81-acade%CC%81mique.pdf>

FNEEQ-CSN (b) *Réflexion sur la liberté académique incluant les enjeux du racisme et de la discrimination systémiques*, Rapport du comité école et société présenté au conseil fédéral, Trois-Rivières, décembre 2021, 74 pages. Disponible en ligne : [https://fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/2021-11-17\\_Dossier-Liberte%CC%81-acade%CC%81mique\\_CF2.pdf](https://fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/2021-11-17_Dossier-Liberte%CC%81-acade%CC%81mique_CF2.pdf)

CRSH, CRSNG, IRSC, *Énoncé de politique des trois conseils | Éthique de la recherche avec des êtres humains*, Ottawa, 2018, 255 pages. Disponible en ligne : <https://ethics.gc.ca/fra/documents/tcps2-2018-fr-interactive-final.pdf>

Québec, *L'université québécoise du futur | Tendances, enjeux, pistes d'action et recommandations*, Montréal, 2021, 207 pages. Disponible en ligne : [https://www.scientifique-en-chef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/EDITION\\_Rapport\\_Journees-de-deliberation\\_Universite-quebecoise-du-futur.pdf](https://www.scientifique-en-chef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/EDITION_Rapport_Journees-de-deliberation_Universite-quebecoise-du-futur.pdf)

Québec, *Reconnaître, protéger et promouvoir la liberté universitaire*, Rapport de la commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire, Québec, décembre 2021, 71 pages. Disponible en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/Rapport-complet-Web.pdf?1639494244>

Québec, *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* (chapitre P-22.1), disponible en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-22.1>

FQPPU, *Devoir de loyauté, transformation des universités et liberté académique – Contexte, analyses et pistes d'action*, document PDF, avril 2021, 16 pages.

Assemblée nationale du Québec, *Projet de loi 32, Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, 2022, 8 pages. Disponible en ligne : [http://m.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique\\_181435&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz](http://m.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_181435&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz)

Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval, « PL 32 sur la liberté académique dans le milieu universitaire: pas de loi plutôt que cette loi », [en ligne] <https://spul.ca/actualites/pl-32-sur-la-liberte-academique-dans-le-milieu-universitaire-pas-de-loi-plutot-que-cette-loi/> (8 avril 2022)